

Thèses pour un débat tourné vers l'avenir à propos de la liberté, la famille et la reproduction

Antje Schrupp

1. Avoir son propre enfant ne constitue pas un droit en soi

Sur le plan biologique, les êtres humains sont ainsi faits que seule (à peu près) la moitié des personnes a la possibilité de tomber enceinte. Le fait de ne pas pouvoir tomber enceinte ne constitue pas un préjudice que la collectivité devrait compenser. Il s'agit plutôt d'établir des rapports sociaux dans lesquels l'absence d'enfant est tout aussi bien accepté et considéré comme normal que la parentalité.

2. La paternité, respectivement la coparentalité responsable, doit être encouragée et sécurisée sur le plan social

Il est souhaitable que la responsabilité parentale incombe non seulement aux personnes qui donnent naissance à un enfant, mais également à d'autres adultes. Les pères en particulier ont un rôle important à jouer à cet égard. Pour cela, il est toutefois nécessaire que le concept traditionnel de la paternité se débarrasse de sa participation aux anciennes formes de domination et qu'il soit repensé dans une approche post-patriarcale. De plus, d'autres formes de coparentalité responsable devraient être possibles et protégées sur le plan juridique, en particulier les co-mères lesbiennes, mais aussi la parentalité multiple, comme par exemple dans les familles coparentales ainsi que dans le cadre de la cohabitation de personnes qui ne peuvent pas porter d'enfants elles-mêmes, comme c'est le cas de deux hommes vivant en couple.

Quant à la parenté génétique, elle ne donne pas automatiquement droit à la parentalité. Car pour partager leurs responsabilités parentales, les adultes concernés doivent être bien s'entendre, soigner leur relation de coparents et faire preuve d'un niveau élevé de coopération. C'est la raison pour laquelle la coparentalité ne doit pas être mise en place contre la volonté de la femme enceinte. En effet, pour le bien-être de l'enfant, il vaut mieux que la constellation familiale qui l'accueille ne soit pas conflictuelle, voire désunie en raison de désaccords, dès sa naissance. En outre, les femmes enceintes doivent pouvoir mettre un enfant au monde, sans devoir pour autant consentir par la même occasion à une relation de coparentalité avec le co-géniteur.

En revanche, si les parents se séparent, et qu'une relation s'est déjà concrètement développée entre l'enfant et un coparent, cette relation doit être protégée et préservée, même si cela génère des conflits et des difficultés.

3. Comme tout être humain, les femmes enceintes ou en capacité de tomber enceintes ont le droit à l'autodétermination physique

Pour exister, les embryons et les fœtus dépendent de l'utérus d'une femme enceinte. De ce fait, il est impossible de les considérer indépendamment de cette personne. Les lois et les normes sociales disposant du corps d'autrui sont contraires à l'éthique. Nulle ne peut être forcée de mener à terme une grossesse, de la même manière que personne ne peut interdire à une femme de tomber enceinte et mener à terme une grossesse. Interdire légalement l'avortement est tout aussi illégitime qu'interdire la procréation.

4. Une femme enceinte a le droit, et non l'obligation, d'assumer la garde de l'enfant après sa naissance

- a) Elle y a droit, ce qui signifie que personne ne peut lui enlever l'enfant contre sa volonté après la naissance. Il n'est possible de confier la garde de l'enfant à une tierce personne que sur une base volontaire. Si des contrats ont été conclus à l'avance, par exemple dans le cadre d'une gestation pour autrui ou d'un accord oral, ils ne deviennent contraignants sur le plan juridique qu'après la naissance.¹ Jusqu'à cette date, la personne qui a donné naissance à l'enfant peut décider d'assumer elle-même le rôle de parent pour cet enfant. Pour qu'une telle décision soit possible, la société doit s'assurer que la mère et l'enfant ne manquent de rien sur le plan matériel, quelles que soient les circonstances.
- b) Elle n'en a pas l'obligation, c'est-à-dire que la femme enceinte est libre de confier la garde de l'enfant à des tierces personnes après la naissance. Cela peut se faire dans le cadre d'une gestation pour autrui ou dans le cadre d'accords conclus dans la sphère privée, par exemple dans des constellations de coparentalité. En revanche, l'État peut définir les critères auxquels une personne doit répondre si elle souhaite devenir le parent d'un enfant qu'elle n'a pas mis au monde. Ces critères doivent toutefois porter sur le bien-être de l'enfant ; en aucun cas ne doivent-ils être généralisés en fonction du mode de vie, du sexe ou d'autres paramètres.
- c) Si la femme enceinte refuse de devenir le parent de l'enfant et ne désigne aucune autre personne pour assumer ce rôle, ou si la personne désignée n'est pas disposée à devenir le parent de cet enfant, alors l'État, respectivement la société, doit pourvoir aux soins et à l'éducation de cet enfant. On pourrait établir un parallèle avec la loi sur l'adoption, qui mériterait toutefois d'être révisée pour que toutes les personnes intéressées et aptes aient les mêmes possibilités d'adopter des enfants.

5. Les techniques de procréation médicalement assistée doivent être évaluées de manière critique

Les risques et les effets secondaires des techniques de procréation médicalement assistée, en particulier pour les donneuses d'ovocytes et les femmes enceintes, doivent être examinés de manière critique et soigneusement mesurés par rapport au désir de procréer de tierces personnes. Cela vaut pour le prélèvement d'ovocytes à des fins commerciales ou pour la gestation pour autrui, mais également pour le recours à ces techniques par les couples hétérosexuels.²

Les discours sociaux devraient contribuer à souligner l'ambivalence de ces possibilités et s'opposer résolument à l'émergence d'une pression normative à recourir à ces techniques.

¹ Étant donné qu'il s'agit de processus physiquement éprouvants, l'entrée en vigueur de tels contrats devrait respecter un délai de quelques semaines après la naissance, comme c'est le cas par exemple de la loi allemande sur l'adoption, qui impose actuellement un délai de réflexion de huit semaines.

² Par exemple, on peut se demander si le fait que le procédé de procréation par ICSI (en anglais, *intra cytoplasmic sperm injection*) augmente les chances que les hommes infertiles aient leur « propre » descendance génétique constitue une raison suffisante pour que des femmes enceintes courent un risque sanitaire nettement plus élevé après avoir recouru à ce procédé. Selon une étude publiée en 2016, le procédé ICSI présente pendant la grossesse un risque de complications presque quatre fois plus élevé que pendant la FIV (fécondation in vitro) traditionnelle : <https://www.imabe.org/imagohominis/imago-hominis-1/2017/leben-aus-dem-labor-40-jahre-reproduktionsmedizin-eine-uebersicht>

La décision d'autoriser ou non une technique devrait découler de l'examen des avantages et des inconvénients qu'elle présente, plus particulièrement des risques sanitaires ou autres qu'elle comporte. En revanche, une fois qu'une technique a été acceptée sur le plan éthique, toutes les personnes intéressées doivent avoir la possibilité d'y recourir indépendamment de leur mode de vie ou de leurs moyens financiers. En outre, les coûts doivent être pris en charge par des systèmes de solidarité, comme par exemple l'assurance-maladie.

6. Les enfants devraient avoir la possibilité de connaître leurs racines biologiques

Lorsque les enfants descendent biologiquement de personnes autres que leurs parents – soit parce qu'ils ont été conçus grâce à un don de gamètes, soit parce qu'ils sont nés d'une mère porteuse ou au sein d'une famille recomposée, ou encore parce qu'ils sont issus d'une relation extra-conjugale –, il se peut qu'ils souhaitent connaître l'identité de ces personnes. Par ailleurs, il peut s'avérer utile d'un point de vue médical de disposer de ces informations, notamment dans le cas de maladies héréditaires. Il faut donc tout mettre en œuvre pour que toute personne ait accès aux informations concernant sa propre ascendance biologique, qu'il s'agisse de l'identité des donneurs et donneuses de gamètes ou des mères porteuses.

En revanche, il nous semble impossible de revendiquer un droit juridique qui garantirait aux individus de connaître leurs racines biologiques. Car personne n'est en droit d'exiger d'une autre personne qu'elle lui fournisse des informations concernant sa vie intime ou ses partenaires sexuels. Pas même les enfants de leurs mères.

7. Il faut lutter contre l'exploitation économique des capacités reproductives des êtres humains

L'exploitation économique des capacités reproductives, en particulier des mères porteuses et des vendeuses d'ovocytes, est pratiquée à l'échelle mondiale et ses effets secondaires indésirables sont nombreux. Il faut sensibiliser les instances politiques et publiques de manière beaucoup plus percutante concernant cet aspect, surtout lorsque des informations sont publiées à propos des nouvelles possibilités qu'offrent les techniques de procréation médicalement assistée.

En revanche, rien ne sert de débattre le pour et le contre. Plutôt que de condamner de manière générale les possibilités qu'offrent les techniques de procréation médicalement assistée, faisons l'effort concret d'aborder ce sujet dans les détails. Pour ce faire, les personnes directement concernées, c'est-à-dire les mères porteuses et les vendeuses d'ovocytes, doivent, elles aussi, pouvoir participer à la discussion. Car elles savent mieux que quiconque quels sont leurs problèmes et comment y remédier. L'auto-organisation politique de ces groupes doit être soutenue et encouragée.

La meilleure façon de prévenir l'exploitation des femmes par l'industrie de la procréation est de plaider activement en faveur de la justice économique mondiale et de garantir les droits de liberté individuelle. Car ce n'est qu'en s'assurant que les femmes vivent dans des conditions matérielles sûres qu'il devient possible de prévenir qu'elles consentent, uniquement pour remédier à leur pauvreté, à des arrangements qui portent atteinte à leur dignité humaine. Plus les femmes jouissent de droits et de libertés sociales, mieux elles peuvent résister aux pressions sociales et se défendre contre d'éventuelles injustices.